

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL811

présenté par

M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 19 à 21 les deux alinéas ainsi rédigés :
« 3° Le premier alinéa de l'article L. 1511-7 est ainsi rédigé :
« La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes visés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 4251-12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement préserve à la fois la capacité des métropoles à intervenir dans le développement économique de leur territoire, et la possibilité pour les collectivités territoriales infra-régionales de concourir aux financements délivrés par la région dans le cadre d'une convention et dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.